Coodyssée
L'entreprise partagée

DECISION UNILATERALE MODIFICATIVE N°1 INSTITUANT DES GARANTIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES « COMPLEMENTAIRES FRAIS DE SANTE »
POUR COODYSSEE GENERALISTE (établissement principal)

La présente Décision Unilatérale au sens de l'article L.911-1 du Code de la Sécurité Sociale est prise en application de la loi n° 2013-504 relative à la sécurisation de l'emploi en date du 14 juin 2013 qui pose, en son article 1er, le principe d'une généralisation de la complémentaire santé à tous les salariés.
La Direction de Coodyssée Généraliste informe ses salariés qu'elle a décidé de mettre en place le régime de garanties collectives de remboursement de frais de santé, ainsi qu'il suit.

Article 1 : Objet

Le régime de garanties collectives obligatoires « complémentaires frais de santé » ainsi institué vise à assurer une couverture complémentaire aux prestations de la Sécurité sociale concernant le remboursement des frais de santé.

Pour ce faire, l'établissement Coodyssée Généraliste a souscrit un contrat collectif d'assurance au bénéfice de ses salariés auprès de Mutualia.

Conformément à l'article L.912-2 du Code de la Sécurité Sociale, le choix de l'organisme assureur sera réexaminé dans un délai maximum de 5 ans.

Article 2 : **Champ d'application**

Le présent régime est institué au profit de l'ensemble des salariés.

Article 3 : **Caractère obligatoire du régime**

S'agissant d'un régime de prévoyance collectif à caractère obligatoire, l'ensemble des salaries définis à l'article 2 sont obligatoirement affilies.

Article 4 : **Cas d'affiliation facultative**

Par dérogation à son caractère obligatoire, l'affiliation au présent régime de santé présente un caractère facultatif pour les salariés relevant de l'un des cas suivants :

Pour l'application de ces cas dérogatoires, l'employeur a obligation de se faire remettre un écrit signé par chacun des salariés concerné stipulant leur refus d'adhésion et le motif exact parmi les cas listés ci-dessus avec le document justifiant ce refus.

- CAS 1 des salariés bénéficiaires de la CMU-C en application de l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale. Dans ces cas, la dispense ne peut jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide.

- CAS 2 des salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel.

- CAS 3 des salariés qui bénéficient par ailleurs, y compris en tant qu'ayants droit, de prestations servies conformes à un de ceux fixés par le code de la sécurité sociale ou décret du ministre chargé de la sécurité sociale, à condition de le justifier chaque année au titre d'un autre emploi en tant que bénéficiaire

- CAS 4 des salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garantie.

- CAS 5 des salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs.

- CAS 6 des salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération brute.

Article 5 : Adhésion des ayants droits

L'adhésion au présent régime est facultative pour les ayants droits des salariés tels que définis dans le contrat d'assurance. Le salarié prendra en charge 100% de la part de cotisation affectée aux ayants droits.

Pour les couples travaillant à Coodyssée Généraliste, l'un des deux membres du couple peut être affilié en propre, l'autre pouvant l'être dans ce cas, en tant qu'ayant droit.

Article 6 : **Cotisations**

Les cotisations sont révisées chaque année sur la base des conditions prévues par le contrat d'assurance.

Le mode de cotisation choisi est Adulte/Enfant.

La couverture mise en place est constituée des garanties suivantes : « Base entreprise » Viva 1

L'adhésion à des garanties optionnelles est proposée à titre individuel avec Viva plus 2, Viva plus 3 et Viva plus 4.
Le paiement de la part des cotisations des garanties optionnelles sera directement versé par le salarié à Mutualia.

Le financement de la cotisation « Base entreprise » Viva 1 couvrant le salarié est réparti entre l'employeur et le salarié à raison de

- 50% du montant à la charge de l'employeur
- 50% à la charge du salarié

Conformément à la règlementation,

- la cotisation du régime apparaitra sur les bulletins de paie
- les cotisations à la CSG, CRDS et taxe sociale afférentes au régime, apparaitront également sur les bulletins de paie
- les cotisations salariales versées dans le cadre d'un contrat de mutuelle obligatoire sont déductibles du revenu net fiscal (depuis le 1er janvier 2008)

Article 7 : Salariés dont le contrat de travail est suspendu

Période de suspension donnant lieu à indemnisation

Le bénéfice des garanties mises en place dans Coodyssée Généraliste est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- soit d'un maintien, total ou partiel, de salaire ;
- soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou non pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers.
- soit d'un revenu de remplacement versé par l'employeur. Ce cas concerne notamment les salariés placés en activité partielle de longue du rée dont l'activité est totalement suspendue ou dont les horaires sont réduits, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité,…)

En ce qui concerne la contribution de l'employeur, ainsi que celle du salarié en cas de partage de la prise en charge, la cotisation est maintenue pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée.

Période de suspension ne donnant pas lieu à indemnisation

En cas de suspension du contrat de travail sans maintien de la rémunération (congé sabbatique, congé individuel de formation,…) les garanties pourront être maintenues dans la limite de la durée du congé, et sous réserve du paiement intégral de la cotisation par le salarié.

Article 8 : Portabilité des garanties

Les salariés dont la rupture du contrat de travail (hormis le licenciement pour faute lourde) ouvre droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage pourront bénéficier du maintien du présent régime sous réserve que les conditions fixées par l'article L.911-8 du code de la sécurité sociale soient remplies.

Conformément à l'article 4 de la loi Evin, les garanties santés pourront être maintenues :

1° Au profit des anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail

2° Au profit des personnes garanties du chef de l'assuré décédé, pendant une durée minimale de douze mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois suivant le décès.

Le nouveau contrat prend effet, au plus tard, au lendemain de la demande, à l'issue de la période éventuelle de portabilité des garanties santé.

Article 9 : Information des salariés

Coodyssée Généraliste remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, bénéficiaire du présent régime, une notice d'information rédigée par l'assureur détaillant les garanties et leurs modalités d'application, en particulier les limitations et exclusions.

Les salariés seront également informés, par la Coodyssée Généraliste de toute modification de leurs droits et obligations afférentes aux garanties souscrites.

Article 10 : Organisme – Garanties

Le service et le niveau des prestations relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur habilité, l'engagement patronal portant sur la seule affiliation des salariés au contrat et sur le financement de la cotisation dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le régime est adapté au cahier des charge du contrat « responsable », de sorte que les garanties Frais de Santé seront si nécessaire adaptées au regard de l'évolution dudit cahier des charges. Toute nouvelle exclusion ou obligation de prise en charge, ou plus généralement tout aménagement apporté à ce cahier des charges par les textes légaux ou réglementaires, seront automatiquement applicables au présent régime. Cet ajustement interviendra automatiquement lors de l'entrée en vigueur du texte susvisé.

Article 11 : Entrée en vigueur - durée – modification - dénonciation

La présente décision unilatérale est prise par Coodyssée Généraliste pour une durée indéterminée.
Elle prendra effet le 01 août 2022.

Elles pourront être dénoncées suivant les modalités applicables à la dénonciation du contrat. La même procédure devra être suivie en présence d'une simple modification du régime.

Le personnel bénéficiaire sera avisé de la mise en place du présent système de garanties collectives complémentaires obligatoire frais de soins par la remise individuelle du présent document contre signature ou l'envoi au domicile d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à laquelle sera jointe copie du présent document.
Une copie de la présente décision sera par ailleurs portée à l'attention du personnel par voie d'affichage au sein de Coodyssée Généraliste.

Le présent régime, institué par voie de décision unilatérale pour une durée indéterminée, peut être modifié ou dénoncé selon la procédure définie par la jurisprudence concernant la dénonciation ou la modification des engagements unilatéraux de l'employeur.

Fait à Gap, le 21 juillet 2022

Xavier Mordefroid, gérant

Mordefroid

Coodyssée, l'entreprise partagée
Coopérative d'activités et d'emploi
8 avenue Lesdiguières - 05000 GAP
Tél. 04 92 48 53 05- www.coodyssee.fr
contact@coodysee.fr
SIRET N° 508 536 364 00047- APE 8299Z